
L'encadrement de la psychothérapie au Québec : un pas en avant, deux pas en arrière? Regulations Regarding the Practice of Psychotherapy in Quebec: One Step Forward, Two Steps Backwards?

Martin Drapeau
McGill University

RÉSUMÉ

Le Québec a récemment fait figure de pionnier en adoptant une nouvelle loi, communément appelée « Projet de loi 21 » (PL21), qui encadre plusieurs activités cliniques considérées à risque, dont la psychothérapie. S'étayant sur le principe de l'*accessibilité compétente*, le PL21 reconnaît la compétence de plusieurs professionnels à offrir des services de psychothérapie, dont les conseillers d'orientation et d'autres, mais avec conditions. Pour ceux qui ne sont ni psychologue, ni médecin, ces conditions incluent l'obligation d'être membre d'un ordre professionnel, l'obtention d'un diplôme de maîtrise, et la réussite d'un stage clinique de 600 heures et de 765 heures de cours. Pour tous ces psychothérapeutes non-psychologue et non-médecin, l'évaluation de l'éligibilité d'un candidat au permis et l'émission du permis de psychothérapeute relève de l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ). Or, il apparaît que l'OPQ tende à interpréter la loi d'une façon qui impose des conditions additionnelles aux psychothérapeutes.

ABSTRACT

Quebec innovated by recently passing a new law, commonly known as “Bill 21,” that regulates several clinical activities considered at risk activities, including psychotherapy. Bill 21 is meant to support “competent access,” recognizing different groups of professionals, including counsellors, who may offer psychotherapy services, with conditions. For practitioners who are neither psychologists nor physicians, these conditions include the obligation to be a member of a professional regulatory body, possession of a master's degree, and successful completion of a 600-hour clinical internship and 765 hours of theoretical training. The responsibility for assessment of eligibility for a psychotherapy permit of all psychotherapists who are not psychologists or physicians and the authority to issue psychotherapy permits lie with the Order (College) of Psychologists of Quebec (OPQ). However, the OPQ appears to interpret the law in a way that imposes additional requirements on psychotherapists.

Il y a à peine quelques années, le Québec innovait en adoptant une nouvelle loi,¹ communément appelée « Projet de loi 21 » (PL21), qui encadre plusieurs activités cliniques considérées à risque, dont la psychothérapie. S'étayant sur le principe de l'*accessibilité compétente*, c'est-à-dire, permettre l'accès à la psychothérapie tout en s'assurant que ceux qui offrent ces thérapies soient suffisamment formés, le PL21 reconnaît la compétence de plusieurs professionnels à offrir des services de psychothérapie, dont les conseillers d'orientation et d'autres, mais avec conditions.

Pour ceux qui ne sont ni psychologue, ni médecin, à qui l'on reconnaît *de facto* le droit d'exercer la psychothérapie, ces conditions incluent notamment l'obligation d'être membre d'un ordre professionnel, l'obtention d'un diplôme de maîtrise, et la réussite d'un stage clinique de 600 heures et de 765 heures de formation théorique.² Pour tous ces psychothérapeutes non-psychologue et non-médecin, l'évaluation de l'éligibilité d'un candidat au permis et l'émission du permis de psychothérapeute relèvent de l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ).

Malheureusement, certains cours exigés par le PL21 pour l'obtention du permis de psychothérapeute n'étaient et ne sont toujours pas offerts dans les universités, ou encore ne sont pas ouverts aux étudiants qui ne sont pas inscrits dans un programme particulier menant à l'obtention d'un diplôme. En prévision de cette difficulté et afin de permettre et faciliter l'accès à la formation, le législateur avait décrété que les cours obligatoires pour l'obtention du permis pouvaient être complétés non seulement dans une université, mais aussi dans une institution privée ou auprès d'un particulier, mais selon des conditions strictes définies dans la loi. Par exemple, dans tous les cas, ces cours doivent être de « niveau universitaire » même lorsqu'offerts en dehors d'une université. Or, comme il n'existe aucune définition consensuelle de ce qui constitue véritablement un cours de niveau universitaire, l'OPQ a dû déterminer en vertu de quels critères un cours offert à l'extérieur d'une université peut être considéré de niveau universitaire. D'abord, il décréta que la maîtrise, par le candidat au permis, du contenu enseigné dans un cours doit être évaluée à divers moments du cours par des méthodes diverses, par exemple des examens obligatoires. L'OPQ a par ailleurs déterminé que pour qu'un cours soit jugé de niveau universitaire, il doit préparer le candidat à « résoudre des problèmes complexes et diversifiés qui exigent un esprit analytique et critique ». Il doit par ailleurs proposer des objectifs et un contenu pertinents, cohérents, et exhaustifs, appuyés par des « références scientifiques et professionnelles appropriées », le tout livré selon une « méthodologie d'enseignement appropriée ».^{3,4} L'OPQ s'est aussi accroché à un règlement commun aux universités québécoises, règlement selon lequel un cours universitaire peut représenter deux heures de travail pour chaque heure en classe.

Mais quel sens doit-on donner à un tel règlement universitaire? Faut-il l'interpréter comme faisant référence à un *minimum* de temps de travail qu'il faille consacrer à un cours, ou à une balise *générale*, ou encore à un *maximum* de temps de travail qu'un cours puisse exiger d'un étudiant? Est-ce à dire qu'un cours, même offert à l'université, qui n'exigerait pas au *minimum* ces deux heures de travail ne serait pas, selon ce principe, véritablement équivalent à un cours universitaire? Vérification faite auprès de l'UQAM, l'UQO, l'Université de Montréal, et l'Université McGill, ce ratio du deux pour une n'est qu'une balise générale qui ne doit pas être interprétée au sens strict. Dans un cas, on soulignait que si une interprétation stricte devait être faite, ce serait plutôt dans le sens d'un maximum, non d'un minimum requis, ce afin de protéger les étudiants contre des charges de travail exagérées. Il y a une sagesse et une logique inébranlable à une telle position. Chaque étudiant apprend à son rythme. Certains requièrent très peu de temps

pour maîtriser un contenu, ce pour diverses raisons dont leur capacité de compréhension, leur exposition préalable à un contenu similaire, leur expérience, et ainsi de suite; d'autres en requièrent énormément. Étant professeur universitaire, c'est une constatation que je fais au quotidien. L'objectif ultime, le but même de tout cours, c'est la maîtrise d'un contenu par un étudiant, maîtrise qui est évaluée par des travaux et examens; d'ailleurs, si on reconnaît à un formateur la compétence pour enseigner un contenu, on devrait normalement lui reconnaître la compétence d'évaluer la maîtrise de ce contenu par l'étudiant. Considérer un nombre d'heures de travail personnel hors classe qui est *fixe et préétabli* pour tous les étudiants comme étant un facteur important—pire : comme un facteur équivalent à la démonstration de la maîtrise d'un contenu telle qu'évaluée par des examens—serait insensé, aberrant, et contraire à l'état des connaissances en pédagogie et en psychologie.

Or, s'appuyant sur une interprétation bien personnelle de ce règlement universitaire, l'OPQ estime justement que pour qu'un cours soit de niveau universitaire, il faut *forcément, absolument, et sans exception* que *chaque* candidat ait complété un *minimum* de deux heures de travail personnel pour chaque heure de cours, et qu'il en fasse la démonstration lors de sa demande de permis.⁵ On estime habituellement qu'un législateur fait preuve d'une grande sagesse et qu'il ne parle pas pour ne rien dire. Or ici, contrairement à son habitude, le législateur n'aurait pas démontré son infinie sagesse en statuant qu'il fallait compléter 765 heures de formation pour obtenir le permis de psychothérapeute. Il se serait trompé; en fait, il faudrait multiplier par trois. Il faudrait donc, selon l'OPQ, compter et démontrer un minimum de 2295 heures d'apprentissage en lien avec la théorie, critère imposé au candidat en plus de la maîtrise des contenus obligatoires.

Certains candidats au permis estiment que l'OPQ ferait ainsi preuve de protectionnisme; on viserait à protéger les psychologues. Ayant été sur le conseil d'administration et le comité exécutif et ayant agi à titre de vice-président de l'OPQ pendant de nombreuses années, je suis plus enclin à penser que la situation est plutôt le résultat d'une dérive ou, tout au plus, d'une simple gaucherie. Les exemples abondent et convergent d'ailleurs. D'abord, l'OPQ multiplie les heures requises par trois en s'appuyant sur une compréhension inadéquate des règlements universitaires. Puisque cette interprétation du PL21 ne semble pas disponible sur le site de l'Ordre, les candidats au permis l'apprennent lorsqu'ils soumettent leur dossier.⁶ Trop tard. Ensuite, pour déterminer le nombre d'heures de travail personnel éligible pour chaque candidat, le comité compte le tout selon de savants algorithmes. Ainsi, si dans le cadre d'un cours le candidat a lu 4 pages d'une méta-analyse, on lui accorde une heure de travail personnel. Mais s'il lit un *textbook*, alors il lui faudra lire 10 pages pour se voir reconnaître une heure, ou encore 15 pages s'il lit des notes de cours et 25 pages s'il s'agit d'un livre « grand public », et ainsi de suite. Pour les travaux, c'est la même chose. S'il rédige un travail à l'ordinateur avec recherche documentaire, on lui accordera une heure par demi-page, mais seulement si cette demi-page est en 12 pts. Times New Roman à 1.5 interlignes. Sans recherche documentaire, il faudra plutôt rédiger une page,

mais toujours à l'ordinateur puisque s'il rédige le travail à la main, il lui faudra rédiger 1.5 pages à double interlignes (avec recherche documentaire) ou 3 pages (sans recherche documentaire). Et ainsi de suite.

Des candidats au permis ont par ailleurs rapporté que certains cours qu'ils avaient suivis n'ont pas été reconnus par l'OPQ puisque le plan de cours ne comprenait pas expressément le mot « psychothérapie ». Ainsi, un cours qui porterait sur des contenus que l'on retrouverait aussi dans un cours sur la psychothérapie en vertu du PL21 ne serait pas considéré comme étant de la formation adéquate. Ironiquement, peu de psychologues (et encore moins de médecins) ont complétés autant de cours liés à la psychothérapie que ce qui est exigé des psychothérapeutes. Dit simplement, les psychothérapeutes ayant un permis d'exercice en vertu du PL21, sont, en matière de psychothérapie, mieux formés au moment où ils amorcent leur pratique que 75 % des psychologues québécois qui eux, ne possèdent qu'une maîtrise et n'ont pas la formation exigée des psychothérapeutes par le PL21. Mais les psychologues, même ceux ne détenant qu'une maîtrise, et les médecins peuvent exercer puisque—et c'est l'argumentaire qui avait été mis de l'avant dans les discussions ayant précédé l'adoption du PL21—ils seraient capables de transférer les connaissances tirées de leur formation poussée dans des matières connexes vers la psychothérapie. Est-ce donc dire que les non-psychologues et non-médecins seraient incapables, eux, de faire cet exercice cognitif?

La situation n'est pas sans ironie. Soulignons que l'OPQ appuie sa position entre autres sur le *Rapport de la Table d'analyse des techniciens en santé mentale*,⁷ laissant entendre que les professionnels, contrairement aux techniciens, traitent des situations complexes qui nécessitent un esprit analytique et critique et une capacité de réflexion et d'intégration poussée. Qu'advient-il donc de cette capacité de réflexion poussée, de cette habileté, acquise à l'université, à « résoudre des problèmes complexes et diversifiés », et de cet « esprit analytique et critique », lorsqu'il s'agit d'examiner le dossier d'un candidat? Se perd-elle en cours de route, à un point tel qu'il nous faille recourir à des algorithmes qui se fondent sur la grosseur d'une police, l'espace interligne, et ainsi de suite, et que l'on considère de tels critères comme étant de même valeur que l'évaluation de la maîtrise d'un contenu chez l'étudiant par un formateur, surtout lorsque ce dernier est reconnu compétent à enseigner cette matière?

Cette ironie a malheureusement un coût. D'abord pour les candidats au permis qui, faut-il le rappeler, sont des professionnels membres d'un ordre et donc déjà encadrés et surveillés par cet ordre. Nous sommes bien loin ici de l'encadrement et de la surveillance de charlatans dont l'État voulait d'abord et avant tout nous protéger en encadrant la psychothérapie avec le PL21. Ensuite, il y a le coût pour la société. La prémisses du PL21, l'accessibilité compétente, est ici malmenée; en déformant ce que signifie *compétence* par l'imposition de critères additionnels et surtout moins ou peu pertinents, l'OPQ rend plus difficile la reconnaissance de la formation et donc l'obtention du permis de psychothérapeute ce qui, ultimement, ne pourra se traduire que par une entrave additionnelle à l'accès à la psychothérapie pour ceux qui en ont besoin.

Notes

1. *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaine*, Assemblée Nationale, Québec.
2. Voir <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-21-39-1.html>.
3. Citations tirées du *Guide à l'intention des membres du comité d'évaluation des demandes de permis de psychothérapeutes de l'Ordre des psychologues du Québec*, septembre 2014. Se référer à ce guide pour les autres critères.
4. Soulignons qu'au moment où un candidat dépose sa demande de permis à l'OPQ, l'équivalence de la formation avec un cours de niveau universitaire—et plus largement, l'éligibilité du candidat—est évaluée par un comité qui siège en banc de trois personnes et est constitué, en principe, d'un psychologue qui exerce la psychothérapie, d'un psychologue qui a une connaissance de la formation à la psychothérapie, et d'un détenteur de permis de psychothérapeute. Dans le comité actuel tel que décrit sur le site de l'OPQ (mars 2016), un seul membre du comité a complété un doctorat et aucun n'est professeur universitaire.
5. Ceci est clair et sans ambiguïté dans plusieurs correspondances entre l'OPQ et des candidats au permis, ces derniers m'ayant fait suivre cette correspondance, ainsi que dans mes propres échanges avec l'OPQ. Voir aussi le du *Guide à l'intention des membres du comité d'évaluation des demandes de permis de psychothérapeutes de l'Ordre des psychologues du Québec*.
6. Ces informations sont décrites dans le *Guide à l'intention des membres du comité d'évaluation des demandes de permis de psychothérapeutes de l'Ordre des psychologues du Québec*. Vérification faite par moi-même et des membres de mon équipe à plus d'une reprise, ce document n'est pas disponible sur le site de l'OPQ (dernière vérification effectuée et documentée en mars 2016).
7. Voir https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapport_etude/Orientations_Office_rapportdescopresident.pdf.

Présentation de l'auteur

Dr. Martin Drapeau est psychologue et professeur de psychologie du counseling et de psychiatrie à l'Université McGill, où il dirige le laboratoire de recherche sur la psychothérapie (www.mpprg.mcgill.ca). Il a été membre du conseil d'administration et du comité exécutif ainsi que vice-président de l'OPQ pendant plusieurs années et a été l'un des négociateurs pour le Projet de loi 21, représentant l'OPQ notamment en Commission parlementaire. Il fait par ailleurs de la clinique et offre de la formation pour les Services Psychologiques Médipsey et d'autres organisations.

Correspondance à l'auteur : Dr. Martin Drapeau, MPPRG (ECP), 3700 McTavish, Montréal, QC, H3A 1Y2. Courriel: martin.drapeau@mcgill.ca